

PROCÈS-VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL DU 7 FÉVRIER 2019

L'an deux-mille-dix-neuf, le 7 février à 14h30, les membres du Comité du Syndicat Départemental d'Énergie de la Seine-Maritime légalement convoqués le 28 janvier 2019, se sont réunis dans la salle Albert Petit à Sierville, sous la présidence de Monsieur Patrick CHAUVET, Président.

Membres présents :

	CLÉ		Représentant	Présent
1	1	entre Seine et Manche	Luc LEMONNIER	Ex.
2	1	entre Seine et Manche	Jean-Baptiste GASTINNE	
3	2	de la région de Fécamp – Goderville	Jean-Marie CROCHEMORE	X
4	2	de la région de Fécamp – Goderville	Guy FONTANIE	X
5	2	de la région de Fécamp – Goderville	Michel LOISEL	
6	2	de la région de Fécamp – Goderville	Hervé CHEDRU	X
7	2	de la région de Fécamp – Goderville	Benoit DESCHAMPS	X
8	3	du Pays de Caux	Carmen BLEAUDY	X
9	3	du Pays de Caux	Yvon PESQUET	X
10	3	du Pays de Caux	Gilles LARCHER	X
11	3	du Pays de Caux	Thierry LECARPENTIER	X
12	4	de Caux - Vallée de Seine	Hubert MAILLET	X
13	4	de Caux - Vallée de Seine	Isabelle RENOUF	
14	4	de Caux - Vallée de Seine	Sylvain DELTOUR	X
15	4	de Caux - Vallée de Seine	Marcel VAUTIER	X
16	4	de Caux - Vallée de Seine	Gilles AMAT	
17	4	de Caux - Vallée de Seine	David SABLIN	Ex.
	4	de Caux - Vallée de Seine	Jean-Luc COUTURIER (S)	
18	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Laurent VASSET	Ex.
19	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	André-Pierre BOURDON	X
20	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Jean BUGEON	X
21	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Christian FAUQUET	X
22	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Claude LEFEBVRE	
23	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Gérard COLIN	
	5	de la Côte d'Albâtre - Valmont	Pascal LECOURT (S)	
24	6	de la région de Luneray	Alain LETARD	Ex.
25	6	de la région de Luneray	Stéphane MASSE	
26	6	de la région de Luneray	Daniel BEUX	
27	6	de la région de Luneray	Jean-François BLOC	X
28	7	de la région de Pavilly - Yerville	Chantal VERHALLE	X
29	7	de la région de Pavilly - Yerville	Xavier VANDENBULCKE	X
30	7	de la région de Pavilly - Yerville	Francis BELLENGER	Ex.
31	7	de la région de Pavilly - Yerville	Daniel GRESSENT	X

	CLÉ		Représentant	Présent
32	7	de la région de Pavilly - Yerville	Daniel COLLARD	X
	7	de la région de Pavilly - Yerville	Jean-Louis LUC (S)	
33	9	de la région de Buchy	Daniel BARBIER	Ex.
34	9	de la région de Buchy	Patrick CHAUVET	X
35	9	de la région de Buchy	Lionel SAILLARD	Ex.
36	9	de la région de Buchy	Patrick GUERARD	
37	9	de la région de Buchy	Anne-Marie DELAFOSSE	X
38	9	de la région de Buchy	Colette BERTRAND	X
	9	de la région de Buchy	Jacques AMEDEE (S)	
39	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Hugues OGDEN	X
40	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Alain DEPREAUX	
41	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Gérard JOUAN	X
42	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Hubert LEPLICHER	
43	10	de la région de Bellencombre – Longueville – Tôtes	Norbert GAINVILLE	X
44	11	de la région Dieppoise	Daniel JOFFROY	X
45	11	de la région Dieppoise	Patrick MARTIN	X
46	11	de la région Dieppoise	Annie PIMONT	Ex.
47	11	de la région Dieppoise	Michel MENIVAL	
48	11	de la région Dieppoise	Daniel LEFEVRE	
49	11	de la région Dieppoise	Pierre SORIN	X
50	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jacky LEVEQUE	
51	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jean-Marie DUMOUCHEL	X
52	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Jean-Pierre TROLEY	X
53	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Daniel ROCHE	X
	12	de la région de Criel – Incheville – Londinières	Joël COULOMBEL (S)	
54	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Virginie LUCOT-AVRIL	Ex.
55	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Gérard GROMARD	X
56	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Jean-Claude BECQUET	
57	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Daniel VAN HULLE	
58	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Rémy TERNISIEN	X
	13	de la région d'Aumale – Blangy - Neufchâtel	Evelyne COUET (S)	
59	14	du Pays de Bray	Gérard LESUEUR	
60	14	du Pays de Bray	Michel DELILLE	X
61	14	du Pays de Bray	Michel LEJEUNE	Ex.
62	14	du Pays de Bray	Georges FLEURBAEY	X

	CLÉ		Représentant	Présent
63	14	du Pays de Bray	Jérôme GRISEL	X
	14	du Pays de Bray	Jean-Claude MAYETTE (S)	
64	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Roger LEGER	X
65	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Jean-Pierre PETIT	X
66	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Christian POISSANT	X
67	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Paul LESELLIER	X
68	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	François DUPUIS	
69	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Yves LOISEL	X
	16	des Portes Nord-Ouest de Rouen	Jean-Claude LABARD (S)	

(S) : suppléant de la CLÉ - Ex. : excusé(e)

Pouvoirs :

	Représentant donnant pouvoir	CLÉ	Représentant recevant pouvoir	CLÉ
1	Annie PIMONT	11	Jean-François BLOC	6
2	Daniel BARBIER	9	Patrick CHAUVET	9
3	Francis BELLENGER	7	Xavier VANDENBULCKE	7
4	Lionel SAILLARD	9	Anne-Marie DELAFOSSE	9
5	Alain LETARD	6	Jean-Marie CROCHEMORE	2
6	Luc LEMONNIER	1	Yvon PESQUET	3

Assistaient également à la séance :

- M. Dominique VRAND, Receveur de Barentin,
- M. Philippe GUILLEMET, Directeur régional Enedis Normandie,
- M. Eric NAIZET, Directeur territorial Enedis,
- M. Rémi BONNART Délégué territorial littoral Seine et Bray,
- M. Clément DUFOSSÉ-IZABELLE Chargé d'affaires concession Département 76,
- M. Arnaud JAMART, Délégué territorial GRDF,
- M. Stéphan GOUALIER, Directeur relations collectivités locales Orange,
- M. Patrick DE WIT, Directeur général des services du SDE76,
- M. Xavier NEUVILLE, Directeur des services techniques du SDE76,
- Mme Camille LEGRAND, Directrice administrative et financière du SDE76,
- Mme Anaïs COTRELLE, Chargée de communication du SDE76,
- MM. Yannick LECLERC, Anthony GUEROU et Teddy DEBESQUE, responsables de secteurs.

Monsieur le Président ouvre la séance, accueille les représentants et les remercie de leur participation aux travaux de l'après-midi qui revêtent un caractère exceptionnel, puisqu'ils vont devoir se prononcer sur le futur contrat de concession d'électricité, d'une importance capitale pour les activités du Syndicat et de ses collectivités adhérentes.

Monsieur le Président remercie les représentants d'Enedis, de GRDF et d'Orange d'être présents.

Monsieur Patrick CHAUVET remercie également Monsieur Yves LOISEL, maire de la commune de Sierville, pour la mise à disposition de la salle Albert Petit.

Suite à la création de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire, et en l'attente, d'une part, de la désignation par celle-ci des 52 délégués titulaires et 52 délégués suppléants appelés à représenter les 52 communes au sein de la CLE 1, et d'autre part, de la réunion de la CLE 1 en collège électoral pour désigner 12 représentants au Comité syndical, le Président et le 1^{er} Vice-président de la Communauté urbaine ont été invités à notre Comité syndical, en application du CGCT et sur recommandation de la préfecture.

Egalement, lors du comité syndical de juin prochain, il sera procédé à l'élection d'un Vice-président.

Ainsi, le nombre de représentants pour le comité syndical d'aujourd'hui passe de 73 à 69.

Il est ensuite procédé à l'appel des présents. Monsieur le Président rappelle que le quorum s'apprécie par rapport au nombre de voix des représentants qui sont physiquement présents.

	Représentants en exercice	Quorum	Représentants présents	Pouvoirs	Total
Nombre de suffrages	69	35	41	6	47

Le Président indique que le quorum est atteint ; les représentants peuvent donc valablement délibérer.

Monsieur Jean-François BLOC est désigné à l'unanimité secrétaire de séance.

Il est ensuite procédé à l'examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU COMITE SYNDICAL DU 18 OCTOBRE 2018

A l'unanimité des membres présents, le Comité Syndical approuve le procès-verbal de la réunion du 18 octobre 2018, lequel a été préalablement transmis à tous les représentants avec la convocation du 28 janvier 2019.

2. APPROBATION DE LA CONVENTION DE CONCESSION AUX TERMES DE LAQUELLE LE SDE76 CONCEDE A ENEDIS ET EDF S.A. LES MISSIONS DE DEVELOPPEMENT ET D'EXPLOITATION DU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION D'ELECTRICITE ET DE FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE AUX TARIFS REGLEMENTES DE VENTE SUR L'ENSEMBLE DE SON TERRITOIRE

Le nouveau contrat de concession d'électricité du SDE76 est le sujet central de notre réunion. Il sera présenté de manière détaillée par les élus qui ont piloté la négociation pendant l'année 2018.

Ils seront appuyés de notre directeur général des services, Patrick De Wit, et du directeur des services techniques, Xavier Neuville, qui ont largement contribué au projet.

Avant de leur laisser la parole, Monsieur le Président souligne la qualité du travail accompli, autant par les équipes du SDE76 que par celles d'Enedis et d'EDF.

Le contrat de concession est un contrat majeur dans la vie de notre collectivité, qui s'applique pour toutes les communes de la plus petite à la plus grande, rurale comme urbaine.

Ce contrat nous engage pour plusieurs décennies, avec toute la difficulté qui consiste à anticiper l'avenir et à préserver les intérêts du service public de l'électricité dans un contexte très évolutif, particulièrement en ce qui concerne les enjeux énergétiques.

Le nouveau contrat s'appuie sur :

- un accord-cadre général approuvé le 21 décembre 2017 entre la FNCCR, Enedis et EDF,
- une concertation entre les parties beaucoup plus fortes qu'actuellement,
- des clauses de revoyure, d'actualisation et de gouvernance qui organisent son évolution et son adaptation au fil des années.

Si ce contrat est très important pour le SDE76 et ses adhérents, il l'est tout autant pour Enedis et EDF qui détiennent le monopole de par le vote des parlementaires et des élus.

Il a donc fallu négocier chaque élément de ce contrat dans un contexte monopolistique où Enedis, EDF et le SDE76 ont chacun défendu leur position, mais ont chacun su faire les bons compromis respectueux gagnant-gagnant, tel fut l'esprit des négociations.

Pour préparer cette réunion, ce contrat a été mis à disposition de chacun des membres du comité syndical en ligne le 17 janvier 2019 et à l'accueil du Syndicat.

Enfin, une communication sur l'avancement des négociations a été faite régulièrement à chaque réunion du bureau par nos élus et notre DGS pendant toute l'année 2018.

Monsieur Yvon Pesquet, Vice-président, rappelle le contexte dans lequel le futur contrat vient d'être rédigé :

- ✓ la convention est conclue pour une durée de 30 ans, à compter du 25 février 2019 au regard des droits et obligations du concessionnaire et notamment de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SDE76. Elle prévoit une qualité de l'électricité homogène en tout point de la concession. Elle prévoit l'accès aux données utiles à l'amélioration de la connaissance des réseaux et indispensables au meilleur ciblage de nos investissements ;
- ✓ un Schéma directeur des investissements (SDI) commun aux parties et partagé, est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des valeurs-repères ont été définies et des valeurs-cibles ambitieuses ont été fixées afin de répondre à ces ambitions ;
- ✓ le SDI établi sur la durée du contrat est décliné en programmes pluriannuels d'investissements (PPI) qui déterminent les quantités d'ouvrage à réaliser. Pour ce qui concerne Enedis un mécanisme de séquestre peut être mis en œuvre ;
- ✓ l'entrée en vigueur du premier PPI interviendra le 25 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2022 ;
- ✓ le dispositif de gouvernance des investissements est la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement. Les passifs au terme de la convention en vigueur, dont le stock de provisions non utilisées, sont projetés dans le nouveau contrat, à charge pour le concessionnaire de les utiliser dans le cadre du renouvellement des ouvrages ;
- ✓ les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante permettent la planification des investissements, ils sont consolidés et revalorisés. Une estimation de ces flux permet de déterminer les écarts suivants :
 - R1 et R2 et prime départementale = plus 605 k€ de gain par an ;
 - Remboursement de la part couverte par le tarif (PCT) : le montant perçu par le SDE76 sera de 40 % du coût des travaux et non plus de 25% ; soit un gain moyen annuel de 50 k€ ;
- ✓ la répartition de la maîtrise d'ouvrage est plus équilibrée au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux devrait permettre de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage ;
- ✓ l'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une avancée indispensable dans le contexte actuel, elles seront portées en commun avec EDF et Enedis pour adapter le réseau à la TECV ;
- ✓ l'accès aux données de contrôle est élargi, sécurisé et complété d'un accès aux données nécessaires pour travailler sur la transition énergétique, de valeurs-repères, d'indicateurs de suivi et d'indicateurs d'évaluation des investissements

En conclusion, le Président propose d'approuver l'accord qui vous est proposé entre le SDE76, EDF et Enedis et qui marque un nouveau partenariat gagnant-gagnant entre les trois acteurs. Cet accord engage chaque partie sur des obligations précises, il est clair, précis, équilibré, moderne, contrôlable et adapté aux attentes de nos territoires. Il établit une relation de confiance sans ambiguïté qui doit s'inscrire dans la durée pendant 30 ans, avec un partage équilibré de la maîtrise d'ouvrage, au bénéfice du service public de l'électricité et de ses clients. Ce contrat prépare donc l'avenir et relance une dynamique de partenariat entre le SDE76, EDF et Enedis au bénéfice de nos adhérents. Sa signature par le SDE76 sera aussi un témoignage de notre attachement au modèle concessif français.

VU :

- les statuts modifiés du SDE76 approuvés par arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2017, reconnaissant pleinement le Syndicat en sa qualité d'autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes,
- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- les dispositions des articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie,
- les dispositions de l'article L.322-1 du Code de l'énergie qui précisent que la concession de la gestion du réseau public de distribution d'électricité est accordée par l'autorité organisatrice,
- les dispositions de l'article L.334-3 du Code de l'énergie qui précisent que lors de la conclusion de nouveaux contrats, les contrats sont signés conjointement par l'autorité organisatrice de la fourniture et de la distribution publique d'électricité et, chacun pour ce qui le concerne, par le gestionnaire du réseau de distribution, en l'espèce Enedis, et le gestionnaire chargé de la fourniture d'électricité aux clients bénéficiant des tarifs réglementés, à savoir EDF,
- la convention de concession pour le service public de la distribution d'énergie électrique sur le territoire desservi par la concession, conclue entre le SDE76 et Electricité de France, le 25 février 1994 pour une durée de 25 ans,
- l'accord-cadre conclu le 21 décembre 2017, dans lequel la Fédération Nationale des Collectivités Concédantes et Régies (FNCCR), France Urbaine, Enedis et EDF :
 - o précisent, en préambule, l'attachement des parties signataires au modèle concessif français de la distribution d'électricité et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente,
 - o préconisent, à l'article 1^{er}, une mise en œuvre du nouveau modèle de contrat de concession pour la négociation du contrat applicable sur le territoire du SDE76,
 - o définissent, à l'article 7, les grands principes de répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux sur le réseau de distribution d'électricité, propriété de l'autorité concédante, géré par Enedis, ainsi que les options dont disposent notre Syndicat dans la répartition de la maîtrise d'ouvrage des travaux,
 - o disposent, à l'article 12, qu'en cas de changement de circonstances, non envisagé lors de la conclusion de l'accord-cadre, impactant durablement et significativement le modèle concessif national, les parties se réuniront pour définir des articles impactés par ces changements.
- le projet de convention de concession et son cahier des charges annexé, aux termes duquel le SDE76 concède au concessionnaire, Enedis et EDF S.A., les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, ce projet ayant été établi sur la base du nouveau modèle de contrat de concession, objet de l'accord-cadre en date du 21 décembre 2017 et mis à disposition des membres du comité syndical conformément aux dispositions de l'article L.1411-7 du CGCT,
- les avis du Bureau syndical et de la commission de révision des statuts,
- la note explicative de synthèse transmise aux membres du comité syndical en application des dispositions de l'article L.2121-2 du CGCT,

CONSIDERANT :

- que les missions de service public relatives au développement et à l'exploitation du réseau de distribution d'électricité et de la fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sont assurés, conformément aux dispositions de articles L.111-52, L.121-4 et L.121-5 du Code de l'énergie, respectivement par Enedis, pour le développement et l'exploitation du réseau public de distribution, et par EDF, pour la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de vente aux clients raccordés au réseau public de distribution,
- que le contexte monopolistique dans le domaine de la distribution publique d'électricité est déterminant dans l'équilibre des droits et obligations des parties, qu'en cas de remise en cause des droits exclusifs reconnus au gestionnaire du réseau de la distribution d'électricité, les dispositions de l'article 49B du cahier des charges n'auraient pas vocation à s'appliquer,

- que, conformément aux dispositions de l'article L.2221-31 du CGCT, il revient à l'autorité concédante de la distribution publique d'électricité de négocier et de conclure les contrats de concession, et d'exercer le contrôle du bon accomplissement des missions de service public fixées, pour ce qui concerne les autorités concédantes, par le cahier des charges de ces concessions,
- l'attachement du SDE76 aux principes d'égalité de traitement, de péréquation nationale et de tarif uniforme de la distribution publique de l'électricité sur le territoire,
- que, pour le SDE76, la possibilité notamment pour les clients particuliers, de faire le choix, dans les conditions fixées par le Code de l'énergie, d'une fourniture d'électricité aux conditions d'un tarif réglementé de vente concourt à la cohésion sociale et sa mise en œuvre par EDF, assure une égalité de traitement entre les clients,
- que les missions de service public de distribution et de fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes s'inscrivent pleinement dans le contexte de la transition énergétique,
- que la dévolution de nouvelles compétences et missions aux collectivités territoriales dans le domaine de l'énergie crée un contexte nouveau dans lequel les autorités concédantes exerçant le rôle d'autorités organisatrices de la distribution et de la fourniture d'électricité aux tarifs réglementés de ventes sont appelées à jouer un rôle important,

PROPOSITION :

Monsieur le Président, après avoir rappelé la composition de l'ensemble contractuel constitué d'une convention de concession, d'un cahier des charges et de ses annexes et, indiqué qu'en outre plusieurs autres conventions viennent préciser la mise en œuvre de ces dispositions, expose les principales dispositions du projet d'accord :

- ✓ la convention est conclue pour une durée de 30 ans au regard des droits et obligations du concessionnaire et, notamment, de ses engagements en termes de valeurs repères, de répartition de maîtrise d'ouvrage et au regard des flux financiers qui viendront pérenniser les recettes du SDE76,
- ✓ un Schéma Directeur des Investissements (SDI) commun aux parties est établi afin d'améliorer la qualité de la distribution, sécuriser les infrastructures et favoriser la transition énergétique. Des valeurs repères ont été définies et des valeurs cibles ambitieuses ont été fixées afin de répondre à ces ambitions,
- ✓ le SDI, établi sur la durée du contrat, est décliné en Programmes Pluriannuels d'Investissement (PPI) qui déterminent les investissements à réaliser sur le réseau de distribution publique d'électricité concédé. Pour ce qui concerne Enedis, un mécanisme de séquestre peut être mis en œuvre si, à l'issue d'un PPI, certains investissements relevant de la maîtrise d'ouvrage du gestionnaire du réseau de distribution figurant au dit programme, n'ont pas été réalisés,
- ✓ le premier PPI entrera en vigueur le 27 février 2019 jusqu'au 31 décembre 2022,
- ✓ ce dispositif de gouvernance des investissements est la contrepartie de la suppression des dotations aux provisions pour renouvellement. Les passifs au terme de la convention en vigueur, dont le stock de provisions non utilisées, sont projetés dans le nouveau contrat, à charge pour le concessionnaire de les utiliser dans le cadre du renouvellement des ouvrages,
- ✓ les flux financiers dont bénéficie l'autorité concédante sont revalorisés,
- ✓ la répartition de la maîtrise d'ouvrage est plus équilibrée au regard des évolutions du territoire. Une clarification des différentes typologies de travaux devrait permettre de faciliter la mise en œuvre de cette répartition de la maîtrise d'ouvrage,
- ✓ l'insertion de dispositions sur la transition énergétique est une avancée indispensable dans le contexte actuel au regard des attentes du territoire dans le domaine énergétique.

Après avoir entendu le rapport de Monsieur le Président, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède aux concessionnaires Enedis et EDF S.A. les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire, sans préjudice de l'exercice de la maîtrise d'ouvrage par

l'autorité concédante, aux conditions du cahier des charges et de ses annexes, à compter du 25 février 2019 et pour une durée de 30 ans ;

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire ;
- **PRECISE** que cette attribution fera l'objet de la publication d'un avis d'attribution conformément aux dispositions de l'article 32 du décret n° 2016-86 en date du 1^{er} février 2016.

3. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PRESTATIONS ENEDIS EN TRAVAUX SOUS TENSION ET EN MOYENS DE REALIMENTATION POUR LE COMPTE DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention TST,

CONSIDERANT :

- les dispositions du dernier alinéa de l'article 7 de l'annexe 1 du cahier des charges de la concession, qui prévoit que le SDE76, pour les travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage, fera réaliser ceux-ci sous tension dans la mesure du possible afin de contribuer à la diminution du temps de coupure pour travaux,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 que soient précisés le contenu et les modalités de mise en œuvre des prestations Enedis, ainsi que le barème TST HTA 2019.

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire ;
- **FIXE** le seuil d'intervention en travaux sous tension à 15 000 NiTi initial, où Ni est le nombre de clients impactés par la coupure et Ti la durée de la coupure, ce qui entraîne une dépense d'environ 145 000 €/an pour le SDE76 ;
- **AUTORISE** la révision annuelle du barème par échange de courriers entre le SDE76 et Enedis ;
- **PORTE** la dépense correspondante chaque année au budget du SDE76.

4. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A L'UTILISATION DU SERVICE « EXTRANET CARTO » D'ENEDIS DE CONSULTATION DE LA CARTOGRAPHIE DES RESEAUX CONCEDES

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention « extranet carto » et ses 4 annexes,

CONSIDERANT :

- aux termes des dispositions combinées des articles 43 et 45 du cahier des charges de la concession, le SDE76 est susceptible d'accéder gratuitement à un service de consultation à distance de la cartographie grande échelle,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de fixer les conditions d'utilisation et les modalités d'accès à ce service.

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention « extranet carto » et ses 4 annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

5. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A MOYENNE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession,

CONSIDERANT :

- que les dispositions combinées des articles 43 et 45 du cahier des charges de la concession déterminent les obligations du concessionnaire et du SDE76 en matière d'échange de données à moyenne échelle,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de définir précisément les modalités techniques et financières d'échange de données cartographiques au format numérique à moyenne échelle.

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention relative à la cartographie à moyenne échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

6. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA CARTOGRAPHIE A GRANDE ECHELLE DES OUVRAGES DES RESEAUX PUBLICS DE DISTRIBUTION DE LA CONCESSION DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,

- le projet de convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession du SDE76,

CONSIDERANT :

- que les dispositions combinées des articles 43 et 45 du cahier des charges de la concession déterminent les obligations du concessionnaire et du SDE76 en matière d'échange de données à grande échelle,
- la nécessité de géo-référencer les ouvrages avec une classe de précision conforme à la circulaire du 16 septembre 2003,
- la construction d'ouvrages en souterrain qui nécessite l'échange de données dématérialisées à grande échelle entre le concessionnaire et le SDE76, depuis les études jusqu'au moment de la mise en service des ouvrages,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de connaître et définir les formats d'échange et de précision des données grande échelle au format numérique avec Enedis.

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention relative à la cartographie à grande échelle des ouvrages des réseaux publics de distribution de la concession et ses annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

7. APPROBATION DE LA CONVENTION D'UTILISATION D'UNE PLATEFORME D'ECHANGE INTERNET "E-PLANS" AVEC ENEDIS DANS LE CADRE DE L'EXECUTION DES TRAVAUX DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention relative à l'utilisation d'une plateforme d'échange internet "e-Plans" et ses annexes, dans le cadre de l'exécution des travaux du SDE76,

CONSIDERANT :

- que l'article 14 du cahier des charges de la concession organise les échanges entre le SDE76 et Enedis préalablement à la phase travaux et lors de la remise des ouvrages au concessionnaire,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de renforcer ses échanges lors de ces deux phases et dans la phase travaux à l'aide de procédures dématérialisées, afin d'améliorer son efficacité,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention « e-plans » d'échange dans le cadre de l'exécution des travaux du SDE76 et ses deux annexes ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

8. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES TECHNIQUES POUR L'ESTIMATION DE L'ETAT DE CHARGES DES DEPARTS BT SUR LA ZONE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention relative aux échanges d'informations entre Enedis et le SDE76 aux fins de suivi de la qualité de la fourniture,

CONSIDERANT :

- que l'article 6 du cahier des charges de la concession dispose que, chaque année, Enedis fournit à l'autorité concédante les informations nécessaires lui permettant d'identifier le nombre et la localisation des départs du réseau basse tension nécessitant des travaux de renforcement relevant de sa maîtrise d'ouvrage et, le cas échéant, de procéder à l'instruction des avis d'urbanisme,
- qu'en outre, le gestionnaire du réseau de distribution doit mettre à disposition de l'autorité concédante, à sa demande, des données qualifiées ou des informations issues des dispositifs de comptage aux fins de suivi de la qualité de fourniture,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de préciser les modalités de transmission de ces données,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention d'échange d'informations entre Enedis et le SDE76 aux fins de suivi de la qualité de fourniture ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

9. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA COMMUNICATION DE DONNEES TECHNIQUES POUR L'ESTIMATION DE L'ETAT DE CHARGES DES DEPARTS BT SUR LA ZONE DE MAITRISE D'OUVRAGE DU SDE76

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention fixant les modalités de participation d'Enedis au financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession

CONSIDERANT :

- que l'article 4A de l'annexe 1 du cahier des charges de la concession par lequel Enedis s'engage à participer à hauteur de 40 % aux travaux d'effacement du SDE76 dans la limite d'un montant annuel,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de déterminer le montant annuel pour la période 2019-2022 et les conditions de son versement,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention, relative à l'article 4A de l'annexe 1, qui fixe ce montant à 305 000 €/an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

10. APPROBATION DE LA CONVENTION FIXANT LES MODALITES DE PARTICIPATION D'ENEDIS AU FINANCEMENT DES TRAVAUX D'AMELIORATION ESTHETIQUE DES OUVRAGES DE LA CONCESSION

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention fixant les modalités de participation d'Enedis au financement des travaux d'amélioration esthétique des ouvrages de la concession,

CONSIDERANT :

- que l'article 4A de l'annexe 1 du cahier des charges de la concession par lequel Enedis s'engage à participer à hauteur de 40 % aux travaux d'effacement du SDE76 dans la limite d'un montant annuel,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de déterminer le montant annuel pour la période 2019-2022 et les conditions de son versement,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention, relative à l'article 4A de l'annexe 1, qui fixe ce montant à 305 000 €/an ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

11. APPROBATION DE LA CONVENTION RELATIVE A LA REPARTITION DE MAITRISE D'OUVRAGE DU RACCORDEMENT DES PROGRAMMES IMMOBILIERS COLLECTIFS A CARACTERE SOCIAL

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention relative aux modalités de répartition de la maîtrise d'ouvrage dans le logement à caractère social, qui transfère par exception au SDE76 la maîtrise d'ouvrage du raccordement des programmes immobiliers collectifs à caractère social si le nombre de logements sociaux est supérieur à 50 % du nombre total de logement à construire,

CONSIDERANT :

- que le SDE76 est engagé de cette manière depuis 1976,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 de préciser les modalités opérationnelles liées à ce transfert par exception de la maîtrise d'ouvrage pour le logement social,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

12. APPROBATION DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LE SDE76 ET ENEDIS CONCERNANT L'ACCOMPAGNEMENT AUTOUR DE LA TRANSITION ENERGETIQUE

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet de convention de partenariat entre le SDE76 et Enedis concernant l'accompagnement autour de la transition énergétique,

CONSIDERANT :

- le chapitre 3 du cahier des charges de la concession, qui permet à Enedis et au SDE76 de collaborer autour de grandes thématiques relatives à la transition énergétique,
- la volonté des deux parties de structurer leur collaboration autour de trois axes prioritaires :
 - o l'accompagnement des collectivités par l'aide à une moindre consommation,
 - o le développement et la planification de la production d'énergie renouvelable,
 - o le développement de la mobilité électrique,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de la convention de partenariat avec Enedis ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ladite convention et à procéder à toutes formalités tendant à la rendre exécutoire.

13. APPROBATION DE L'ACCORD-CADRE DE PARTENARIAT ENTRE LE SDE76 ET EDF S.A. RELATIF A LA VOLONTE COMMUNE D'AGIR SUR LA TECV

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du Code général des collectivités territoriales (CGCT),
- la convention de concession aux termes de laquelle le SDE76 concède au concessionnaire les missions de développement et d'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés de vente sur l'ensemble de son territoire et son cahier des charges,
- le projet d'accord-cadre de partenariat avec EDF S.A., qui affiche la volonté d'agir pour faire du territoire du SDE76 un site démonstrateur du savoir-faire technologique lié à l'énergie en Seine-Maritime,

CONSIDERANT :

- le chapitre 3 du cahier des charges de la concession, qui permet à EDF et au SDE76 de collaborer autour de grandes thématiques relatives à la TECV,
- les programmes d'action prévoyant :
 - o un appui au développement de l'autoconsommation collective,
 - o un premier recensement des bâtiments communaux les plus énergivores avec un appui à un projet d'optimisation énergétique d'un panel de ceux-ci à titre démonstratif,
 - o un appui à la mobilité à faible émission de carbone,
- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 que soient précisées les conditions dans lesquelles ce partenariat va se mettre en œuvre,

Après avoir entendu et exposé, en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le contenu de l'accord-cadre de partenariat avec EDF S.A. ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer ledit accord-cadre et à procéder à toutes formalités tendant à le rendre exécutoire.

14. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE RECOURIR A UNE ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LE CONTROLE DES CONCESSIONS

VU :

- les dispositions des articles L.2224-31 et suivants du CGCT,
- l'obligation réglementaire de contrôler les concessions,

CONSIDERANT :

- qu'il est dans l'intérêt du SDE76 d'établir un contrôle de la concession et du premier programme pluriannuel d'investissement,
- qu'en tant qu'Autorité concédante, le SDE76 se doit de connaître le niveau de qualité de la fourniture sur son territoire, le niveau de maintenance et de renouvellement de la concession,
- qu'avec le nouveau contrat de concession électrique, la redevance de contrôle passe de 403 K€ à 550 K€ en 2019, puis 580 K€ en 2020, donnant une marge de manœuvre financière au SDE76,

PROPOSITION :

Il est proposé de solliciter une assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour ce contrôle pour un budget annuel maximum de 20 000 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **INDIQUE** que sauf délibération contraire, ce contrôle sera réalisé chaque année par l'AMO et le budget nécessaire porté chaque année au budget à hauteur du montant nécessaire,
- **PORTE** la dépense au budget du SDE76,
- **AUTORISE** le Président à engager ces dépenses chaque année et à procéder à toutes formalités tendant à rendre exécutoire cette délibération.

15. INTEGRATION DE LA DIMENSION RESEAU DANS LES DEMARCHES DE PLANIFICATION ENERGETIQUE

VU :

- la délibération n° 2017/10/19-04 autorisant la réalisation d'une étude pour l'intégration de la dimension électrique dans les démarches de planification énergétique pour un budget initial de 28 000 € TTC,

CONSIDERANT :

- la demande d'expertise des réseaux d'énergie formulée par les EPCI
- que l'élaboration des PCAET nécessite deux contributions de la part du SDE76 :
 - ✓ L'analyse des contraintes, des réseaux de distribution en soutirage et des contraintes de raccordement en injection pour un budget de 22 800 € TTC, qui avait déjà été délibéré en octobre 2017 pour un montant de 28 000 € TTC (délibération n° 2017/10/19-04),
 - ✓ La production de fiches de synthèse par EPCI pour un budget de 15 x 1 140 € TTC, soit 17 100 €.
- l'intérêt pour le SDE76, dans le cadre de l'élaboration ou de la synthèse des PCAET, d'aller plus loin en accompagnant chaque EPCI dans la construction d'un schéma directeur de l'énergie et de se positionner comme un interlocuteur de ces démarches en apportant aux EPCI notre expertise sur le réseaux d'énergie,

PROPOSITION :

Il est proposé de :

- maintenir la délibération n° 2017/10/19-04 et de réaliser l'étude correspondante cartographique à l'échelle de la concession,
- valoriser ces analyses en fournissant à tous les EPCI qui le désirent un document leur permettant d'appréhender ces résultats en partenariat avec le SDE76,
- porter le budget de ces études de 28 000 € à 45 000 € TTC.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **ADOpte** la proposition du Président,
- **PORTE** la dépense de 45 000 € au budget du SDE76,
- **AUTORISE** le Président à engager les dépenses correspondantes et à procéder à toutes formalités tendant à rendre exécutoire cette délibération.

16. MISE EN PLACE D'UNE SOLUTION DE GESTION DES DONNEES ENERGIE CONSECUTIVE AU GROUPEMENT D'ACHAT ENERGIE

VU :

- la loi NOME, nouvelle organisatrice des marchés de l'électricité, du 7 décembre 2010,
- la loi relative à la consommation du 17 mars 2014, renforçant l'ouverture des marchés de l'énergie en actant la disparition des tarifs réglementés de l'électricité et du gaz pour certaines puissances,

CONSIDERANT :

- les groupements d'achat successifs mis en place par le SDE76 et la difficulté pour collecter l'information sur les points de livraison et pour reconstituer un historique de facturation dans un contexte de changement rapide des fournisseurs d'énergie,
- la demande des adhérents pour un appui sur ces deux thèmes,

PROPOSITION :

Les services souhaitent mettre en place une solution de « veille marché », de simplification et de gestion automatisée des préparations de consultation pour les achats énergie. Cette solution entièrement dématérialisée permettra, en continu avec une application WEB, le suivi des factures d'énergie de nos adhérents et de leurs donner un accès permanent.

En effet, depuis l'ouverture des marchés, à chaque changement de fournisseur, l'historique de consommation est perdu et nécessite un suivi manuel de saisie des factures dans des logiciels type Excel, non fiables. Des outils Web existent qui permettent :

- la récupération et l'analyse des données de manière automatique et continue,
- la définition d'une stratégie d'achat,
- l'aide à la préparation du bordereau accompagnant notre CCTP,
- l'aide à l'analyse des offres et la mise en place des contrats,
- un nombre illimité de passations de marchés chaque année.

Ainsi, c'est réellement la stratégie d'achat qui définit le nombre de marchés, la fréquence, etc. et non l'inverse : ce sera plus la difficulté de coordonner la récupération des données et la difficulté également de les analyser faute de temps qui dictera la stratégie.

Le fait que les collectivités n'aient plus à gérer la collecte de leurs données, si cela ne leur demande plus aucun effort, devrait permettre d'englober le plus possible d'adhérents à nos groupements.

Le fait, également, que chacun puisse visualiser les gains potentiels entre le moins-disant et le mieux-disant sur son propre périmètre, ajoutera énormément de valeur à notre proposition de groupement.

Le montant de la licence annuelle dépend du nombre de PDL suivis (4 000 actuellement) :

- 3 500 – 4 000 PDL : 18 000 € HT,
- 4 000 – 5 000 PDL : 19 800 € HT,
- 5 000 – 6 000 PDL : 22 000 € HT.

Les services sollicitent l'accord pour mettre en place ce service après mise en concurrence.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président,
- **SOUHAITE** mettre en place un logiciel de veille des marchés et facture d'énergie,
- **INDIQUE** que sauf délibération contraire, cette veille sera réalisée chaque année et le budget nécessaire porté chaque année au budget à hauteur du montant nécessaire,
- **PORTE** la dépense au budget du SDE76,
- **AUTORISE** le Président à engager ces dépenses chaque année et à procéder à toutes formalités tendant à rendre exécutoire cette délibération.

17. PROJET DE PLAN DE FORMATION 2019

VU :

- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant statut de la Fonction Publique Territoriale ;
- la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;
- l'avis favorable de la commission des finances du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT :

- que le plan de formation pluriannuel 2019-2020 du SDE76 est établi à partir :
 - de l'adaptation du SDE76 aux évolutions attendues par le service transition énergétique,
 - des besoins de formations recensés dans les comptes-rendus d'entretien professionnel.

- que le recensement suivant des besoins et attentes est dressé :

priorité	type de formation	nombre d'agent(s) concerné(s)	jour(s) de formation	nombre de stage(s)
P1 hors DIF	formation statutaire obligatoire	2	10	2
	formation obligatoire liée à l'hygiène et à la sécurité	5	14	2
	formation de perfectionnement	15	89	35
	Préparation au concours	1	15	1
P2 DIF	Formation de perfectionnement	0	0	0
	préparation aux concours	0	0	0
	sous-total	16	128	39
P3 DIF	formation personnelle (VAE)	1	-	1

- que les dépenses sont évaluées à 20 000€ en deux ans
Coût : 6 000 € (formations payantes) + cotisation CNFPT (7 000 €/an x 2 ans).

PROPOSITION :

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- d'approuver le plan de formation pluriannuel 2019-2020 des agents du SDE76,
- d'autoriser l'inscription au budget 2019 du SDE76 des crédits nécessaires à la mise en place du plan de formation 2019, limité à 130 jours environ,
- d'autoriser le président à signer les conventions de formation à intervenir,

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **ADOpte** la proposition de plan de formation 2019-2020 du SDE76,
- **AUTORISE** l'inscription au budget 2019 de la somme de 13 000 € nécessaire à l'exécution de 130 jours de formation et au règlement de la cotisation au CNFPT,
- **AUTORISE** le président à signer les conventions de formation à intervenir y compris avec les organismes payants, dans la limite de l'inscription budgétaire 2019.

18. MISE EN CONFORMITE DE L'INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE (I.S.S.)

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique territoriale,
- le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée,
- le décret n° 2014-1404 du 26 novembre 2014 modifiant le décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.
- l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement,
- la délibération du comité syndical n°2013-05 du 11 février 2013,

- l'avis favorable de la commission des finances du 14 janvier 2019,

CONSIDERANT :

- qu'il est actuellement impossible d'attribuer à l'ensemble de la filière technique du SDE76 le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- qu'il peut être appliqué un coefficient géographique pour le département de la Seine-Maritime au sein des critères d'attribution de l'indemnité spécifique de service,
- qu'il est nécessaire de mettre à jour les coefficients par grade,

PROPOSITION :

Article 1 : Bénéficiaires

Il est institué selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat, l'indemnité spécifique de service, aux agents titulaires, stagiaires et non-titulaires relevant des grades suivants :

Grades de la FPT	Taux de base en euros	Coefficient par grade	Taux moyen annuel en euros (coefficient géographique de 1,10 inclus*)	Coefficient de modulation individuelle maximum
Ingénieur en chef de classe exceptionnelle (= ingénieur en chef hors classe)	357,22	70	27505,94	1,33
Ingénieur en chef de classe normale (= ingénieur en chef)	361,90	55	21894,95	1,225
Ingénieur hors classe	361,90	63	25079,67	1,225
Ingénieur principal à partir de l'échelon 6 ayant au moins 5 ans d'ancienneté dans ce grade	361,90	51	20302,59	1,225
Ingénieur principal à partir de l'échelon 6 n'ayant pas au moins 5 ans d'ancienneté dans ce grade	361,90	43	17117,87	1,225
Ingénieur principal (échelon 1 à 5 inclus)	361,90	43	17117,87	1,225
Ingénieur territorial (à partir de l'échelon 6)	361,90	33	13136,97	1,15
Ingénieur territorial (échelon 1 à 5 inclus)	361,90	28	11146,52	1,15
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	361,90	18	7165,62	1,10
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	361,90	16	6369,44	1,10
Technicien Territorial	361,90	12	4777,08	1,10

*Les taux moyens annuels susvisés incluent un coefficient géographique de 1,10 applicable au département de la Seine-Maritime, conformément à l'arrêté du 17 avril 2018 modifiant l'arrêté du 25 août 2003 fixant les modalités d'application du décret n° 2003-799 du 25 août 2003 modifié relatif à l'indemnité spécifique de service allouée aux ingénieurs des ponts et chaussées et aux fonctionnaires des corps techniques de l'équipement.

Si l'agent est seul de son grade, l'attribution individuelle peut être déterminée en prenant en compte le coefficient de modulation individuelle maximum (Arrêt du Conseil d'Etat 131247 du 12/07/1995 – Association de défense des personnels de la FPH).

Article 2 : Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de l'I.S.S. variera, outre la qualité du service rendu, en fonction de critères d'attribution fixés ci-dessous :

- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle (ou de l'évaluation mise en place au sein de la collectivité),
- le niveau de responsabilité,
- l'animation d'une équipe,
- les agents à encadrer

- la modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,
- la charge de travail,
- la disponibilité de l'agent.

Article 3 : Clause de revalorisation automatique (possible si l'assemblée délibérante vote les taux et coefficients maxima fixés par les textes réglementaires)

L'indemnité spécifique de service fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les taux et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Article 4 : Périodicité de versement

Le versement de l'indemnité spécifique de service sera effectué mensuellement.

Article 5 : Absences

Le sort des primes et indemnités suivra les mêmes règles d'abattement que la rémunération principale en cas d'indisponibilité (congés annuels, maladie, grève, etc.). Les primes et indemnités seront supprimées pour l'agent en congé de longue maladie ou de longue durée. Lorsque l'agent est placé en congé de longue maladie ou de longue durée à la suite d'une demande présentée au cours d'un congé accordé antérieurement au titre de la maladie ordinaire, les primes et indemnités qui lui ont été versées durant son congé maladie ordinaire lui demeurent acquises.

Article 6 : Abrogation des délibérations antérieures

La présente délibération annule les délibérations précédentes relatives à l'attribution de l'indemnité spécifique de service.

Article 7 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au : 01/03/2019.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la présente délibération.

19. AUTORISATION DONNÉE AU PRÉSIDENT DE MODIFIER LE TABLEAU DES EMPLOIS DU SDE76

VU :

- la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes et de leurs établissements publics,
- la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant statuts de la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant ; et que celui-ci doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter,
- la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, notamment l'article 41,
- l'avis favorable de la commission des finances du 14 janvier 2019 ;

CONSIDÉRANT :

- que la création d'un poste à temps complet au grade d'adjoint technique territorial est nécessaire pour assurer la gestion et le suivi de la maintenance de l'éclairage public,

PROPOSITION :

Le Président propose de modifier le tableau des emplois des effectifs de la manière suivante à compter du 7 février 2019 :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Durée hebdomadaire de service
EMPLOIS PERMANENTS			
DGS	A	1	35 heures
Ingénieur principal	A	2	35 heures
Ingénieur	A	2	35 heures
Attaché	A	1	35 heures
Technicien principal 1 ^{ère} classe	B	5	35 heures
Technicien principal 2 ^{ème} classe	B	4	35 heures
Technicien	B	2	35 heures
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	2	35 heures
Rédacteur	B	1	35 heures
Adjoint administratif principal 1 ^{ère} classe	C	1	35 heures
Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	C	6	35 heures
Adjoint administratif territorial	C	5	35 heures
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS	A	6	35 heures
	B	14	35 heures
	C	12	35 heures
EMPLOIS PERMANENTS VACANTS			
Technicien territorial, Technicien principal de 2 ^{ème} classe, Technicien principal de 1 ^{ère} classe, Rédacteur territorial, Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe, Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe.	B	1	35 heures
Adjoint technique territorial	C	1	35 heures
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS VACANTS	A	0	35 heures
	B	1	35 heures
	C	1	35 heures

Soit 32 agents permanents en poste.

Oui cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **ADOpte** la modification du tableau des emplois du SDE76 ainsi proposée.

20. DELIBERATION PORTANT MANDAT AU CENTRE DE GESTION CONVENTION DE PARTICIPATION POUR LE RISQUE « PREVOYANCE »

VU :

- le code général des collectivités territoriales,
- la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment l'article 22 bis,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 25,
- le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection complémentaire de leurs agents,
- la délibération du Centre de gestion en date du 29 juin 2018 approuvant le lancement d'une consultation pour la passation d'une convention de participation dans le domaine de la prévoyance,
- l'avis favorable de la commission des finances du 14 janvier 2019,

Considérant la saisine du comité technique qui se déroulera le 25 janvier 2019,

PROPOSITION :

Selon les dispositions de l'article 22 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Ainsi, sont éligibles à cette participation des collectivités et de leurs établissements, les contrats et règlements en matière de santé et de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre bénéficiaires, actifs et retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence avec l'un des organismes suivants :

- mutuelles ou unions relevant du livre II du code de la mutualité,
- institutions de prévoyance relevant du titre III du livre IX du code de la sécurité sociale,
- entreprises d'assurance mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances.

Aux termes de l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, les centres de gestion peuvent conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements publics de leur ressort qui le demandent.

Le Centre de gestion de la Seine-Maritime a décidé de lancer une procédure de consultation pour la conclusion d'une convention de participation en matière de prévoyance permettant l'obtention de conditions tarifaires mutualisées attractives pour l'ensemble des collectivités qui lui donneront mandat.

Il est précisé que l'organe délibérant garde la faculté de signer ou non la convention de participation qui lui sera proposée par le Centre de gestion de la Seine-Maritime à l'issue de la procédure de consultation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence pour la passation de la convention de participation pour le risque « prévoyance » qui sera engagée en 2019 par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.
- **DECIDE** de donner mandat au Centre de gestion de la Seine-Maritime pour la mise en œuvre d'une convention de participation.
- **DECIDE** de prendre acte que les tarifs et les garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision de signer la convention de participation souscrite par le Centre de gestion de la Seine-Maritime.

21. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) – SUBSTITUTION DU SDE76 A LA COMMUNE NOUVELLE DE VAL-DE-SCIE POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TCFE

VU :

- l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du CGCT,
- l'article L.5212-24 du CGCT,
- l'arrêté préfectoral du substituant les communes nouvelles aux communes dont elles sont issues, dans le SDE76,

CONSIDERANT :

- que la commune nouvelle de Val-de-Scie a été créée en Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, le président expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui permettent au SDE76, sur délibérations concordantes de son comité et des conseils municipaux de chacune de ses communes membres, de se substituer à elles pour la perception de la TCFE visée à l'article L.2333-2.

PROPOSITION :

Le président propose à l'assemblée de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **DECIDE**, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le SDE76 est substitué à la commune nouvelle de Val-de-Scie pour la perception de la TCFE sur son territoire ;
- **DECIDE** que le coefficient multiplicateur unique de la TCFE applicable sur le territoire de ces communes est fixé à 8,5 ;
- **INDIQUE** que, sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir ;
- **INDIQUE** que les autres termes de la délibération 2018/06/08-05 du 8 juin 2018 restent inchangés ;
- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable assignataire.

22. TAXE COMMUNALE SUR LA CONSOMMATION FINALE D'ELECTRICITE (TCFE) – SUBSTITUTION DU SDE76 A LA COMMUNE NOUVELLE DES HAUTS-DE-CAUX POUR LA PERCEPTION DU PRODUIT DE LA TCFE

VU :

- l'article 23 de la loi n°2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité,
- les articles L.2333-2 à L.2333-5 du code général des collectivités territoriales,
- les articles L.3333-2 à L.3333-3-3 du CGCT,
- l'article L.5212-24 du CGCT,
- l'arrêté préfectoral du substituant les communes nouvelles aux communes dont elles sont issues, dans le SDE76,

CONSIDERANT :

- que la commune nouvelle des Hauts-de-Caux a été créée en Seine-Maritime au 1^{er} janvier 2019.

Ainsi, le président expose les dispositions prévues à l'article L.5212-24 du CGCT, qui permettent au SDE76, sur délibérations concordantes de son comité et des conseils municipaux de chacune de ses communes membres, de se substituer à elles pour la perception de la TCFE visée à l'article L.2333-2.

PROPOSITION :

Le président propose à l'assemblée de délibérer sur ces dispositions et rappelle que leur application demeure valable tant que la commune ne rapporte pas sa délibération par une nouvelle décision contraire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **DECIDE**, qu'à compter du 1^{er} janvier 2019, le SDE76 est substitué à la commune nouvelle des Hauts-de-Caux pour la perception de la TCFE sur son territoire ;
- **DECIDE** que le coefficient multiplicateur unique de la TCFE applicable sur le territoire de ces communes est fixé à 8,5 ;
- **INDIQUE** que, sauf délibération contraire, ce coefficient restera à 8,50 pour les années à venir ;
- **INDIQUE** que les autres termes de la délibération 2018/06/08-05 du 8 juin 2018 restent inchangés ;

- **CHARGE** le président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au comptable assignataire.

23. RAPPORT ET DÉBAT D'ORIENTATION BUDGÉTAIRE 2019

VU :

- la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République relative à la transparence et à la responsabilité financières des collectivités territoriales,
- l'article L2312-1 du CGCT prévoyant que dans les communes de 3 500 habitants et plus, ou dans un EPCI comprenant au moins une commune de 3 500 habitants, un débat d'orientation budgétaire a lieu dans les deux mois précédant le vote du budget,
- vu le décret n°2016-841 du 24 juin 2016 relatif au contenu, ainsi qu'aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

CONSIDÉRANT :

- que dans un EPCI d'au moins 10 000 habitants, le président présente au comité syndical, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés, la structure et la gestion de la dette, l'évolution prévisionnelle des dépenses de personnel,
- que ce rapport donne lieu à un débat,
- que ce rapport est transmis au représentant de l'Etat dans le département,
- que ce rapport fait l'objet d'une publication,
- que le contenu du rapport, ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret,

Où cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **PREND ACTE** de la tenue du Débat d'Orientation Budgétaire,
- **PREND ACTE** de l'existence du Rapport sur l'Orientation Budgétaire sur la base duquel se tient le Débat d'Orientation Budgétaire,
- **APPROUVE** le Débat d'Orientation Budgétaire 2019 sur la base du Rapport d'Orientation Budgétaire 2019,
- **AUTORISE** le président à délivrer les arrêtés de subvention nécessaires dès à présent pour le programme 2019, sans attendre le vote du budget, lorsque les opérations sont coordonnées à des travaux de voirie réalisés au 1^{er} trimestre 2019.

24. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SDE76 ET LA COMMUNAUTE URBAINE DE L'AGGLOMERATION HAVRAISE, DU CANTON DE CRIQUETOT-L'ESNEVAL ET DE CAUX ESTUAIRE

VU :

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire,
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets sur le SDE76 de cette création,
- le b du 2° du I de l'article L5217 par lequel la CU exerce la compétence d'éclairage public du domaine public communautaire liée à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »,
- l'article 2.II de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,

- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes.

CONSIDERANT :

Compte tenu de la loi de modernisation de l'action territoriale publique et d'affirmation des métropoles (MAPAM) et de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant l'effet de la création de la Communauté urbaine, la CU dispose, à compter du 1^{er} janvier 2019, de nouvelles compétences dans le domaine de l'énergie et de la voirie et en particulier celles portant sur les « concessions de la distribution publique d'électricité et de gaz » et « éclairage public lié à la voirie ».

A compter du 1^{er} janvier 2019, il est constaté le retrait de la compétence « éclairage public » liée à la voirie et de la compétence « concession de la distribution gaz » du SDE76 sur le périmètre de la Communauté urbaine. Les communes membres de la CU, à l'exclusion des communes du Havre, de Sainte-Adresse, de Gonfreville-l'Orcher (hors écart), d'Harfleur (hors écart) et de Montivilliers (hors écart), restent membres du SDE76 pour la compétence « éclairage public » non lié à la voirie.

Le SDE76, autorité concédante du réseau de distribution publique d'électricité sur le territoire de 52 des communes de la CU, favorise sur le territoire de sa concession les actions de nature à permettre une meilleure intégration des ouvrages dans l'environnement à l'occasion de ces travaux.

Des programmes de travaux coordonnés [2016-2018], [2017-2019] et [2018-2020] sont à terminer ou sont en garantie d'un an et le pré-programme [2019-2021] est élaboré par le SDE76.

Les deux parties ont souhaité assurer la fin de la réalisation des programmes en cours, leur bonne coordination, afin de simplifier les procédures, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne des riverains.

Les travaux d'éclairage public de la seule CU, issus de réseaux existants à réaménager sur les supports où coexistent des réseaux d'éclairage communautaires, des réseaux d'éclairage communaux, de télécommunications appartenant à Orange et des réseaux électriques du SDE76, mettent en évidence le caractère imbriqué et complémentaire des différents ouvrages à réaliser de façon concomitante dans une tranchée unique et dans un délai très court.

En raison de l'unicité du projet exposé dans le préambule, de la continuité de l'action publique, la Communauté urbaine et le SDE76 ont décidé de constituer une co-maîtrise d'ouvrage en application de l'article 2II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et de ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, modifiée par l'ordonnance du 17 juin 2004 (à compter du 1^{er} avril 2019, dispositions codifiées à l'article L 2422-12 du code de la commande publique) qui a ouvert la possibilité de confier sa maîtrise d'ouvrage à un autre maître d'ouvrage concerné par la même opération de travaux.

Une convention a été rédigée à cet effet pour confier au SDE76 la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des programmes de travaux en cours 2016, 2017, 2018, ainsi que les études du programme pluriannuel 2019-2021.

PROPOSITION :

Le Président donne lecture de la convention et propose d'accepter cette délégation.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président et la mise en place d'un mandat de co-maîtrise d'ouvrage entre la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire et le SDE76,
- **ADOpte** le projet de convention dénommée « convention-cadre » et le modèle de convention subséquente qui sera mis en place pour chaque opération,
- **INDIQUE** que ce mandat portera sur les programmes pluriannuels 2016-2017-2018 et sur les études 2019, sur le territoire des 52 communes adhérentes au SDE76 et à la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre et les conventions subséquentes qui en découleront,
- **AUTORISE** le Président, à partir de la date d'effet de la convention, à engager les dépenses correspondantes, à signer les bons de commande et à régler les factures à intervenir chaque année dans la limite des autorisations de programmes qui seront votées lors des budgets et décisions

modificatives à intervenir pour la CLE 1, et à entreprendre toutes les démarches pour mener à bien le mandat de co-maitrise d'ouvrage.

25. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION-CADRE AVEC LA CU POUR LA REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICE DE MAINTENANCE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

VU :

- l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 portant création de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire,
- l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2018 constatant les effets sur le SDE76 de cette création,
- le b du 2° du I de l'article L5217 par lequel la CU exerce la compétence d'éclairage public du domaine public communautaire liée à la compétence « création, aménagement et entretien de la voirie »,
- l'article L 5211-4 du CGCT qui prévoit que tous les contrats en cours sont exécutés jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties,
- l'article L 5215-27 du CGCT qui indique que la CU peut confier par convention à un EPCI la gestion d'un service relevant de ses attributions,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes.

CONSIDERANT :

Le marché de maintenance de l'éclairage public existant au SDE76 se trouve scindé pour l'exécution entre deux maîtres d'ouvrage, ce qui ne permet ni d'exécuter le service de façon satisfaisante, économique, acceptable pour les riverains ni d'assurer la continuité du service public de l'éclairage. En effet, deux services d'astreinte devraient cohabiter, ainsi que deux SIG, etc., ce qui serait source de confusion.

Une convention a été rédigée à cet effet pour définir les modalités techniques et financières par lesquelles la CU mandate le SDE76, en application du L 5215-27 du CGCT, pour exécuter seul le marché de maintenance du SDE76 sur le territoire des communes concernées.

PROPOSITION :

Le Président donne lecture de la convention et propose d'accepter cette délégation.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président et accepte cette délégation temporaire de gestion de la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire au SDE76,
- **ADOPTÉ** le projet de convention dénommée « convention-cadre » et le modèle de convention subséquente qui sera mis en place pour chaque opération,
- **INDIQUE** que cette délégation portera sur les années 2019, 2020, 2021 et 2022 sur le territoire des 52 communes adhérentes au SDE76 et à la Communauté urbaine de l'agglomération havraise, du canton de Criquetot-l'Esneval et de Caux Estuaire,
- **AUTORISE** le Président à signer la convention-cadre et les conventions subséquentes qui en découleront,
- **AUTORISE** le Président, à partir de la date d'effet de la convention, à engager les dépenses correspondantes, à signer les bons de commande et à régler les factures à intervenir chaque année dans la limite des autorisations qui seront votées lors des budgets et décisions modificatives à intervenir et à entreprendre toutes les démarches pour mener à bien cette délégation.

26. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION POUR LA MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'YVETOT NORMANDIE

VU :

- l'article L.5214-16-1 du CGCT par lequel une communauté de communes peut confier, par convention, la gestion d'un équipement relevant de ses attributions à toute autre collectivité ou établissement public,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes.

CONSIDERANT :

- la demande d'adhésion à notre contrat de maintenance de l'éclairage public de la communauté de communes Yvetot Normandie sur les Z.A. des communes suivantes :
 - ✓ Auzebosc,
 - ✓ Valliquerville,
 - ✓ Croixmare,
 - ✓ Ecretteville,
- qu'au titre des activités connexes de nos statuts, le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président et la mise en place d'une convention avec la communauté de communes Yvetot Normandie pour la maintenance de l'éclairage public sur son patrimoine communautaire,
- **ADOpte** le projet de convention qui sera mis en place pour cette opération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

27. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION DE CONSEIL EN ENERGIE AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES D'YVETOT NORMANDIE

VU :

- La loi 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour une croissance verte et notamment son article 198 qui reconnaît le rôle des syndicats d'énergie pour coordonner l'action de ses membres dans le domaine de l'énergie,
- L'article 2 des statuts du SDE76 en vigueur, qui précisent que le SDE76 peut participer à des actions tendant à apporter « aide et conseils à l'utilisation rationnelle de l'électricité », réaliser « des diagnostics et études pour l'optimisation du rapport qualité/prix des dépenses en électricité », et contribuer au « développement des énergies renouvelables (panneaux solaires photovoltaïques, solaire thermique, éolien, petite hydraulique, biomasse, cogénération, ...) »,
- La délibération n° 2017/10/19-02 du SDE76 fixant les modalités de la mission et le tarif pour les adhérents,

CONSIDERANT :

- la demande de la communauté de communes Yvetot Normandie de pouvoir bénéficier de la mission de conseil en énergie, à la fois sur les communes de son territoire (qui sont adhérentes au SDE76) et sur les bâtiments communautaires,
- qu'au titre des activités connexes de nos statuts, le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical,

- la convention avec l'ADEME qui indique que l'agent CEP financé par l'ADEME ne peut réaliser des missions de conseil que pour les EPCI de moins de 10 000 habitants,
- le tarif fixé par la délibération du SDE76 visée ci-dessus ne s'applique qu'aux adhérents du SDE76 et a été déterminé en tenant compte d'une aide de 50 % de l'ADEME,
- la volonté du SDE76 de s'ouvrir aux communautés de communes lors de la prochaine révision statutaire et l'opportunité de répondre favorablement dès à présent à la requête de l'une d'entre elles,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président de répondre favorablement à la sollicitation de la communauté de communes Yvetot Normandie et de réaliser les missions pour ses communes adhérentes qui en font la demande au tarif approuvé par la délibération n° 2017/10/19-02 pour les communes adhérant au SDE76,
- **AUTORISE** le Président à signer les conventions avec la commune ou l'EPCI non-adhérent qui nous sollicite et à prendre toutes les dispositions pour leur mise en œuvre.

28. AUTORISATION DONNEE AU PRESIDENT DE SIGNER UNE CONVENTION MAINTENANCE ECLAIRAGE PUBLIC AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES INTER CAUX VEXIN

Monsieur Patrick CHAUVET, 1^{er} Vice-président de la Communauté de Communes Inter-Caux-Vexin, souhaite ne pas prendre part au vote de la présente délibération.

VU :

- l'article L.5214-16-1 du CGCT par lequel une communauté de communes peut confier, par convention, la gestion d'un équipement relevant de ses attributions à toute autre collectivité ou établissement public,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes,

CONSIDERANT :

- la demande d'adhésion à notre contrat de maintenance de l'éclairage public de la communauté de communes Inter Caux Vexin pour les Zones d'Activités Economiques suivantes :
 - ✓ POLEN 1 – Eslettes,
 - ✓ POLEN 2 – Eslettes,
 - ✓ Portes de l'Ouest n° 1 - La Vaupalière,
 - ✓ Portes de l'Ouest n° 2 - Saint-Jean-du-Cardonnay,
 - ✓ Portes de l'Ouest n° 3 - Saint -Jean-du-Cardonnay,
 - ✓ Portes de l'Ouest n° 5 - Saint -Jean-du-Cardonnay,
 - ✓ Les Cambres - Anceaumeville,
 - ✓ Moulin d'Ecalles 1 – Vieux Manoir,
 - ✓ Moulin d'Ecalles 2 – Vieux Manoir,
 - ✓ Flamanville – Martainville,
 - ✓ Parc des Cateliers – Buchy,
- qu'au titre des activités connexes de nos statuts, le syndicat peut mettre les moyens d'action dont il est doté à la disposition, sur leur demande, des collectivités membres et de personnes morales non membres, dans des domaines liés à l'objet syndical.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président et la mise en place d'une convention avec la communauté de communes Inter Caux Vexin pour la maintenance de l'éclairage public sur son patrimoine communautaire,

- **ADOPTE** le projet de convention qui sera mis en place pour cette opération,
- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention.

29. ADOPTION DU PROJET DE CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE ENTRE LE SDE76 ET LA COMMUNE DE PORT-JEROME-SUR-SEINE (PJ2S)

VU :

- l'article 2.II de la loi MOP n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée,
- l'article 2 des statuts du SDE76, notamment le paragraphe 2 des activités connexes.

CONSIDERANT QUE :

La commune de Port-Jérôme-sur-Seine sollicite le SDE76 pour réaliser des travaux, cinq opérations d'effacement sur la route du Pré Mançais située à cheval sur le territoire de Notre-Dame-de-Gravenchon (non-adhérente au SDE76) et les communes déléguées de Touffreville-la-Cable et Triquerville, et sollicite le SDE76 pour intervenir en co-maîtrise d'ouvrage et réaliser les travaux.

Les travaux d'éclairage public et d'électricité de PJ2S, issus de réseaux existants à réaménager sur les supports où coexistent des réseaux d'éclairage du SDE76, de télécommunications appartenant à Orange et des réseaux électriques du SDE76, mettent en évidence le caractère imbriqué et complémentaire des différents ouvrages à réaliser de façon concomitante dans une tranchée unique et dans un délai très court.

Ainsi, les parties ont constaté l'utilité de recourir à une convention de co-maîtrise d'ouvrage par laquelle le SDE76 serait désigné maître d'ouvrage unique des travaux réalisés sur le réseau d'éclairage public, électrique et de télécommunications électroniques relevant de la commune de PJ2S puisque ces travaux se couplent avec des travaux sur le réseau de distribution d'électricité ou de télécommunications électroniques relevant du Syndicat.

Cette co-maîtrise d'ouvrage permet d'assurer une bonne coordination, de simplifier les procédures, d'optimiser les investissements publics dans une tranchée commune et de limiter la gêne des riverains.

Pour ces raisons, les parties ont souhaité recourir au procédé de la co-maîtrise d'ouvrage organisé par l'article 2 II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, laquelle autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, la désignation de l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble.

PROPOSITION :

Compte tenu de l'unicité du projet exposé dans le préambule et de la nécessité de garantir la continuité du service public, la commune de PJ2S et le SDE76 ont décidé de conclure une convention de co-maîtrise d'ouvrage.

Le Président donne lecture de la convention qui a pour objet d'organiser, conformément aux dispositions précitées, les modalités selon lesquelles la commune de PJ2S décide de déléguer temporairement au SDE76 la maîtrise d'ouvrage unique de l'ensemble des travaux route du Pré Mançais.

Le Président propose d'accepter cette délégation dans les conditions décrites dans la convention, afin de simplifier les procédures, d'optimiser les investissements publics et de limiter la gêne des riverains. Il précise que la commune de PJ2S remboursera au SDE76 la totalité des dépenses engagées pour elle, comme précisé dans la convention.

Ouï cet exposé, après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la proposition du Président et la mise en place d'un mandat de co-maîtrise d'ouvrage entre la commune de Port-Jérôme-sur-Seine et le SDE76 pour la réalisation des travaux route du Pré Mançais,
- **ADOPTE** le projet de convention qui sera mis en place pour cette opération,

- **AUTORISE** le Président à signer ladite convention,
- **AUTORISE** le Président, à partir de la date d'effet de la convention, à engager les dépenses correspondantes, à signer les bons de commande et à régler les factures à intervenir et à entreprendre toutes les démarches pour mener à bien le mandat de co-maitrise d'ouvrage.

30. DESIGNATION DU DIRECTEUR DE LA REGIE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles R2221.67 et L2221-14,
- Le loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- La délibération du comité syndical n°2018/10/18-02 portant création d'une régie, ainsi que les statuts y afférents, notamment les articles 12 et 13,
- L'avis du Comité Technique du 21 septembre 2018,
- L'avis de la Commission Administrative Paritaire catégorie A du 28 novembre 2018.

CONSIDÉRANT :

- Que la personne proposée par le Président pour être directrice est Madame Camille LEGRAND,
- Que la continuité dans les fonctions de directrice de la régie devra être assurée par la désignation d'un suppléant,

PROPOSITION :

Il est proposé d'accepter la nomination de Camille LEGRAND pour les missions de directrice de la régie SDE76 Solaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la nomination de la directrice de la régie SDE76 Solaire.
- **AUTORISE** Monsieur le Président du Syndicat Départemental d'Energie à signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

31. CRÉATION D'UN BUDGET ANNEXE

VU :

- Le Décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses article L1412-1, R.2221-72 à R2221-94,
- La délibération n°2018/10/18-02 du 18 octobre 2018

CONSIDÉRANT :

- Que le SDE76 a créé une régie à la seule autonomie financière pour gérer l'activité de service public industriel et commercial liée à l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable en réalisant des projets solaires photovoltaïques,
- Que la gestion d'un service public industriel et commercial doit faire l'objet d'une comptabilité distincte et nécessite donc la mise en place d'un budget annexe,
- Que ce budget annexe suivra l'instruction budgétaire et comptable M4 et sera assujetti à la TVA,

PROPOSITION :

Il est proposé d'autoriser la création d'un budget annexe pour la régie SDE76 Solaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la création du budget annexe de la régie SDE76 Solaire.

32. REPARTITION DES COMPETENCES POUR LA REGIE SDE76 SOLAIRE

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R2221-64 et L2221-72,
- la délibération du Comité Syndical n°2018/10/18-02 portant création d'une régie, ainsi que les statuts y afférents,

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de déterminer les catégories d'affaires pour lesquelles le comité syndical a le pouvoir de décision concernant les sujets relevant du champs d'intervention de la régie SDE76 Solaire et de son conseil d'exploitation,
- Que le conseil d'exploitation est obligatoirement consulté par le président du comité syndical pour les questions d'ordre général intéressant le fonctionnement de la régie,

PROPOSITION :

Il est proposé d'attribuer au comité syndical les compétences décisionnelles suivantes :

- Approbation des plans et devis afférents aux constructions neuves ou reconstructions, travaux de première installation ou d'extension,
- Donner l'autorisation au président d'intenter ou de soutenir les actions judiciaires et d'accepter les transactions,
- Vote du budget de la régie et l'approbation des comptes,
- Le pouvoir de délibération sur les mesures à prendre d'après les résultats de l'exploitation à la fin de chaque exercice et, au besoin, en cours d'exercice,
- Les conditions de recrutement, de licenciement, et de rémunération du personnel,
- La fixation des taux des redevances dues par les usagers de la régie.

Il est proposé d'attribuer au conseil d'exploitation les compétences décisionnelles ne relevant pas des domaines énumérés ci-dessus et, ce, conformément aux textes législatifs et réglementaires.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** la présente délibération,
- **AUTORISE** le président à donner sa délégation de signature au directeur/trice par arrêté.

33. REGLEMENT INTERIEUR DE LA REGIE SDE76 SOLAIRE

VU :

- Le code général des collectivités territoriales,
- Le Décret du 23 février 2001 relatif aux régies chargées de l'exploitation d'un service public,
- La délibération n°2018/10/18-02 du 18 octobre 2018,

CONSIDÉRANT :

- Que le SDE76 a créé une régie à la seule autonomie financière pour gérer l'activité de service public industriel et commercial liée à l'installation d'infrastructures d'énergie renouvelable en réalisant des projets solaires photovoltaïques,
- Que pour la gestion de la régie SDE76 Solaire, il convient d'adopter un règlement intérieur permettant le bon fonctionnement de celle-ci,

PROPOSITION :

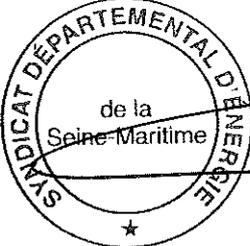
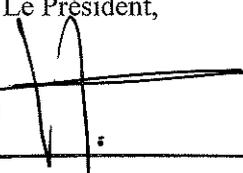
Il est proposé d'accepter le règlement intérieur de la régie SDE76 Solaire.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des Membres présents, le Comité Syndical :

- **APPROUVE** le règlement intérieur de la régie SDE76 Solaire.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et personne ne demandant la parole, Monsieur le Président remercie tous les représentants présents de leur assiduité, lève la séance et les invite à prendre le pot de l'amitié.

Il les informe que la signature du nouveau contrat de concession de distribution d'énergie électrique aura lieu jeudi 14 février prochain dans les locaux du SDE76.

 Le Président,

Patrick CHAUVET.